



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Haute-Marne

dossier n° PC 052 125 22 C0007

date de dépôt : 05 septembre 2022
demandeur : **OPALE DEVELOPPEMENT**,
représenté par Monsieur **LAURENT Jean-Pierre**
pour : **Construction d'un parc photovoltaïque**
adresse terrain : **Lavaux, à Chamarandes-
Choignes (52000)**

DDT 52

Affaire suivie par :
Nathalie BRESSON
03 25 87 79 73

Le Directeur Départemental des Territoires
à
OPALE DEVELOPPEMENT, représenté par
Monsieur LAURENT Jean-Pierre
17 Rue du Stade
25660 Fontain

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 05 septembre 2022, pour un projet de construction d'un parc photovoltaïque situé Lavaux, à Chamarandes-Choignes (52000).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est situé dans les abords des monuments historiques et en conséquence en application de l'article R. 423-54 du Code de l'urbanisme l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France
- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

Ainsi, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. **Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC02 -Un plan de masse des constructions à édifier a été joint, mais il faudrait préciser pour chaque bâtiment (poste de livraison, postes de transformation) les distances par rapport aux limites séparatives entre les bâtiments et leurs dimensions. Il doit préciser également le raccordement aux réseaux - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier
- PC11 - L'étude d'impact de dossier doit être complétée, et notamment il faudrait reconsidérer son projet de manière à tenir compte des règles du SRADDET et de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles notamment sur des terrains artificialisés et dégradés, pour démontrer le moindre impact environnemental du projet ; cette analyse devra préciser le potentiel agronomique de la parcelle concernée.
- Dans le CERFA 13409*09 – à l'article 5.5, dans le tableau des surfaces, vous spécifiez 0 en surface de plancher alors que dans la notice en annexe, vous indiquez 24 m². Il faut mettre en cohérence ces données.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-3 du Code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet notamment lorsque la décision est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et que celui-ci a notifié, dans les délais prévus¹, un avis défavorable ou un avis favorable avec prescriptions.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

¹ Ceux mentionnés aux articles R. 423-59 et R. 423-67 du Code de l'urbanisme

En application de l'article R. 424-4 du Code de l'urbanisme, il incombe à l'ABF de vous adresser une copie de son avis ou de sa décision si ceux-ci sont défavorables à votre projet ou bien favorables mais assortis de prescriptions. Cet avis ou décision doit vous informer que vous ne pourrez pas vous prévaloir d'un permis tacite.

Si vous ne recevez pas ce courrier de l'ABF et qu'aucune décision sur votre demande d'autorisation d'urbanisme ne vous est notifiée dans le délai de 4 mois à compter du dépôt de votre demande ou de la complétude de votre dossier, soit le 05/01/2023, votre demande ne peut pas faire l'objet d'une autorisation tacite.

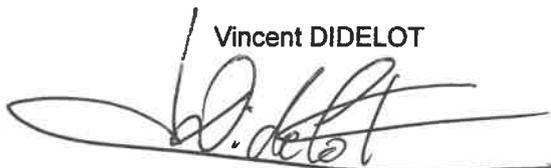
Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Langres, le 29/09/2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation

Le Chef de l'Unité Territoriale Sud

Vincent DIDELOT



Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de TAR : AR 1A 176 197 3398 4



Renvoyer à

FRAB

SGR2 V26 MSR 2A 19-1164516 03-22

~~En provenance de :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES SUD
UNITE TERRITORIALE SUD
8 RUE TASSEL BP 194
52206 LANGRES CEDEX~~

Présenté / Avisé le : 03 / 10 / 22

Distribué le : 03 / 10 / 22

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

[Signature]

* Le facteur est tenu par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



DD / NB

Direction Départementale
des Territoires Sud
Unité Territoriale Sud
8 rue Tassel BP 194
52206 Langres Cedex

bernadette



Unité Territoriale Sud

15 NOV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

RECEPISSE DE DEPOT

La déclaration préalable, déposée en Mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES enregistrée sous le numéro PC 052 125 22 C 0007, a été complétée le 20 octobre 2022.

Le Maire

Bernadette RETOURNARD

Pa



